

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5637 c.

Service Central: *S*

Région: *Est V/B*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Société Nouvelle des Carrières de l'Est - Orléans
Société de Cautionnement Mutuel - Paris
restitution Senguenl' Baucain.*

Références :

Observations :

D. N° 5637 c.; Aff. : N° de Cautionnement 'Senguenl' Baucain' par Société Nouvelle des Carrières de l'Est - Orléans.

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

H
PARIS, LE Octobre 1941
45, rue Saint-Lazare (9^e)
TÉL : FIGALLE 95-85

S.G.

n° S. 637 c°

V. Réf. n° 12248 c

aff. ~~#~~ Caution
Sté Nouvelle Carrières
de M. Amarin

Mod. 4 bis - Ac 5371A M. R. 1.000 ex. (41-39) (648)

1 p. jointe

Monsieur le Chef
du Service de la Voie & des Bâtimens
de la Région EST
(Division des études)

Par lettre du 3 oct.
vous avez bien voulu me
communiquer une copie
de la lettre ci-jointe par
laquelle la Société de
cautionnement mutuel
des Entrepreneurs de Travaux
publics de France demande
la main levée de l'enga-
gement bancaire qu'elle
a souscrit au profit de la
Sté Nouvelle des Carrières
de M. Amarin en garantie

7/10

de la commande n° 882 du 29 avril
1939, que la Sous-Direction de Strasbourg
avait passé à cette Société.

J'ai l'honneur de vous faire connaître
qu'aux termes d'une lettre qui m'a été
adressée, le 16 août 1939, par le Chef du
Contentieux de la Sous-Direction de
Strasbourg, la commande en question
avait été résiliée à cette époque par
le Service de la Vie de la Sous-Direction.

Je n'ai donc pas d'objection contre
la maintenance demandée et je vous laisse
le ~~so~~ soin de faire le nécessaire auprès
des Services financiers.

Le Chef du Contentieux

} Octobre x 41

S.J.

5.637^{Co}

V.R. n° 12.248 0

Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtimentsaff. Caution St^e Nouvelle
Carrières de
St-Amarinde la Région EST
(Division des Etudes)

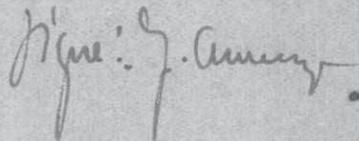
Par lettre du 3 courant vous avez bien voulu me communiquer la lettre ci-jointe, par laquelle la Société de cautionnement mutuel des Entrepreneurs de travaux publics de France demande la mainlevée de l'engagement bancaire qu'elle a souscrit au profit de la Société Nouvelle des Carrières de St-Amarin, en garantie de la commande n° 552 du 29 Avril 1939, que la Sous-Direction de Strasbourg avait passée à cette Société.

1 p.j.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes d'une lettre qui m'a été adressée, le 1^{er} Août 1939, par le Chef du Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg, la commande en question avait été résiliée à cette époque par le Service de la Voie de la Sous-Direction.

Je n'ai donc pas d'objection contre la mainlevée demandée et je vous laisse le soin de faire le nécessaire auprès des Services Financiers.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



V. Donner 96.331. à M. Castan.

lettre D/C 3.46.883 Mi du 14.8.39

page 3 in fine.

.. M. Anair ... nous a proposé de résilier
la commande n° 882. Notre service de
la Voie, après us avoir consulté sur la possi-
bilité, au point de vue juridique, d'accepter
cette résiliation, nous a f. connaître
qu'elle est devenue définitive ..

Signé: A Biedermann

Bureau O.P.

Existe-t-il une opposition
cf. la Stizelle de Carricou de
J. Amarin relative à la
commande en question ?

Ph. Bonnaud

7 oct. 41

S.N.C.F.
Région EST
V.B.

Paris, le 11-3 OCT. 1941

N° 12248 C

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

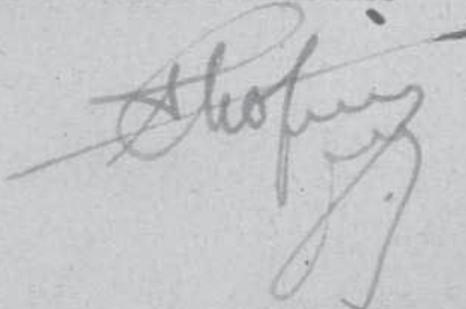
Cautions
Sté Nlle
Carrières de
St-Amarin.

J'ai l'honneur de vous transmet-
tre une lettre de la Société de Cau-
tionnement Mutuel, 3 rue de Berri à
Paris, demandant la main-levée d'une
caution de 6.100f consentie au profit
de la Société Nouvelle des Carrières
de St-Amarin.

Le nécessaire a été fait en temps
 voulu pour réclamer aux autorités al-
 lemandes les dossiers relatifs au rem-
 boursement des cautions bancaires,
 mais l'E.B.D. de Nancy n'a pas donné
 satisfaction à nos nombreuses deman-
 des.

Dans ces conditions, je ne puis
 émettre aucun avis sur le bien-fondé
 de cette demande de restitution de
 caution.

Pr Le Chef du Service de la Voie et des Bâtimens
 Le Chef de la Division des Etudes



- 1

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

D^o N^o 5639 ; Aff. :

N^o 5639 ✓

Service Central : Paris

Région : _____

OBJET DE LA CONSULTATION

Boulevard. Conditions d'acceptation
des cliques - Peut-on exiger qu'ils soient
datés du jour ou de la veille de leur
usage ?

Références :

Observations :

Un créancier tenu désormais d'accepter d'accepter des chèques en paiement au-dessus de 3.000 francs doit recevoir un chèque daté du jour même de ce paiement, car le chèque remis doit lui permettre d'exercer tous les droits résultant de la législation du chèque.

Ce point n'est pas traité dans les Auteurs consultés (Boutheron, Chauveau).

Il résulte de renseignements donnés par "La Fiduciaire" que l'Administration de l'Enregistrement n'admet en paiement que les chèques n'ayant pas plus de 24 heures de date d'émission.

30 Septembre 1941.

H
N° 10 Copie pour le S^r DU CONTENTIEUX

g. Gombert

PARIS, 11 Octobre 41

Objet :
Rentes-accidents A.L.

D 92331/0
VV. 2416

M. Colombel

Direction des Chemins de fer d'Empire de Karlsruhe
(Auxiliaires I H à Strasbourg)

s/c. de la Wehrmachtverkehrsdirektion,
(Section des Chemins de fer) PARIS.

J'ai l'honneur de vous adresser en annexe une liste de titulaires de rentes-accidents, précédemment servies par la Sous-Direction de Strasbourg et dont le service est actuellement assuré par notre Caisse des Retraites, les crédientiers étant présentement domiciliés en dehors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Je vous serais très obligé de vouloir bien nous communiquer les dossiers de ces rentes, dont les références figurent sur la liste ci-jointe.

avec l'élève du d'alle,

13 OCT 41

Paris, le 10 Octobre 1948

M. de Pompidou
M. C. de la papillon separe

Prés à M. de Pompidou le Directeur
général de bien vouloir riguer la lettre
ci-jointe adressé à la Direction des Chemins
de fer à Strasbourg. Le chef de Contentieux

Objet: Retraites-accidents

AL
i. coll. V. J.

Direction des Chemins de fer d'Empire de Strasbourg
(Auxiliaires I H à Strasbourg)
so/c. de la Wehrmachtverbrecherdirection
(Section des Chemins de fer) Paris

1
P. J. J.

Y'ai l'honneur de vous
adresser en annexe une liste de titulaires de retraites-
accidents, précédemment servis par la Sous-Direction
de Strasbourg et dont le service est actuellement assuré
par notre Caim des Retraites, les crédits en cours

Pap. G. J. J.
L'annexe

présentement domiciliés en dehors des départements du
Bas-Rhin, du Haut-Rhin ~~et~~ de la Moselle.

Je vous serais très obligé de vouloir bien vous commu-
niquer les adresses de ces rejets, & dont les références
figurent sur la liste ci-jointe.

13

B-7.

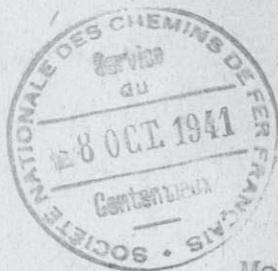
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DES RETRAITES

R. C. Seine 276.448 B

DIVISION
Pensions spéciales

Réf.: A.L.



Paris, le 7 octobre 1941.

11, rue de Château-Landon (10^e)
Téléphone : Nord 77-23

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux,

I PIERCE

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint
une 2^{ème} liste de titulaires de rentes-accidents du
réseau A.L. dont les arrérages sont réglés par le
Service des Retraites.

Je vous serais obligé de bien vouloir nous commu-
niquer les dossiers des intéressés dès que vous serez
en leur possession.

LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,

Le Chef de Division,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'R. L.', written over a horizontal line.

2ème Liste des titulaires de rentes-accidents du Réseau A.L.
dont le paiement est assuré par le Service des Retraites.

Numéros des rentes :	Noms et prénoms	Montant mensuel des rentes	Date des accidents :	Observations.
U.A. 190	Vve AUSESKY née ZIMMERMANN	291,50	12-6-1931	
-	BERTRAND, Léon	19,85	15-8-1907	
U.B. 495	Vve BODA née LHUILLIER	133,35	-	
U.B. 751	BOUILLON, Gaston	30,45	7-3-1924	
U.B. 675	BUB, Charles	14,45	-	
U.C. 90	COLLIGNON, Paul	11, "	26-6-1912	
U.G. 425	GEORGIN, Auguste	29,15	11-6-1925	
U.G. 221	GUEPRATTE, Ernest	7,85	22-6-1910	
-	HUBER, Alexandre	50,75	1929	
U.H. 516	Vve HERIC née ROLLIN	133,35	1919	
U.H. 191	Vve HILAIRE née SCHÖNNVETTER	133,35	-	
U.J. 231	JUNG, Pierre	150,70	4-8-1924	
U.K. 414	Vve KIRCH née HIFF	133,35	-	
-	KOOB, Emile	20, "	1916	
D/o 2-1509	Vve KOENIG née GREPIN	360, (trimestre)	1-7-1919	Acc-voyageur
U.L. 225	Vve LAURETTE née SEISE	163,55	-	
-	LAEMMEL, Joseph	900, "	1-1-1900	
U.L. 596	LEROND, Joseph	50, "	18-2-1938	
-	MAUJEAN, Jules	41,50	1-1-1904	
-	MORITZ, René	133,35	1-1922	
U.N. 164	NICAISE, Eugène	221,90	8-11-1937	
-	PFEIFFER, Pierre	103,30	-	
U.R. 466	RIHN, Aloyse	44,60	24-6-1925	
-	Vve THEOBALD née BUHR	133,35	-	

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N°

5847

Ln

Réseau Consortium Forestier et
Maritime des Chemins de fer français
(Service _____)

OBJET DE LA CONSULTATION

Contrat de travail individuel : emploi à
temps au Gabon...

Précisément inintermittent dans les temps dissidents et
événement.

lié au fait de me le contrat à travail

(M. CHARPILLON)

References :

§ 336 ^{leg}
§ 194 ^{Ln}
6.184 ^{Ch} (off. de Suazé)

Observations :

D^{re} N° 1641 ; Aff. : CHARPILLON

SJ

5641 Ia

15 Octobre x 41

Monsieur PORCHEZ,

Directeur du Service Central des Installations Fixes

En réponse à votre lettre, n° 629-329, du
1662

7 octobre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le contrat de travail de M. CHARPILLON, Agent du Consortium au Gabon, a été, à mon avis, suspendu de plein droit pendant la durée de la présence de l'intéressé sous les drapeaux des troupes dissidentes où il a été enrôlé de force, - la situation devant être considérée par analogie avec celle des employés tenus de déférer à un ordre de mobilisation ou traités comme prisonniers.

Après l'évasion de notre agent, le contrat a repris son cours pour la durée qui restait à s'écouler selon les conventions lors de l'enrôlement de M. CHARPILLON.

Mais cette reprise ne peut être que simplement virtuelle. En effet, par suite des circonstances, M. CHARPILLON n'a pas la possibilité de nous fournir le travail qu'il devait assurer. Or, il est de doctrine constante que, dans les contrats synallagmatiques, lorsqu'une des parties est empêchée par la force majeure de remplir ses engagements, les obligations de l'autre partie sont éteintes nécessairement et en même temps. La libération soudaine et simultanée des deux parties

...

liées par un contrat synallagmatique -écrit M. PLANIOL (Note au Dalloz 1891 .1, 330)- ne fait aucun doute lorsqu'il survient une force majeure empêchant l'exécution du contrat par l'une d'elles... La force majeure, qui éteint les obligations de l'une des parties, éteint nécessairement et en même temps les obligations de l'autre. Elle fait pour ainsi dire coup double... Il y a dans ce cas simultanéité d'extinction pour toutes les obligations nées du même contrat."

Le Consortium n'est donc, en droit strict, pas plus tenu de verser la solde de M. CHARPILLON pendant la période postérieure à son évasion qu'il ne l'était pendant la période de suspension du contrat durant l'enrôlement de l'intéressé dans les troupes dissidentes.

Comme M. CHARPILLON reste néanmoins lié par son contrat jusqu'au jour inclus de son débarquement au port de retour, il appartient au Consortium, pour mettre un terme à la situation anormale actuelle, de prendre toutes dispositions en vue de hâter le rapatriement de l'agent.

En raison des circonstances spéciales dans lesquelles se trouve M. CHARPILLON et des difficultés particulières de communication, le Consortium -s'il n'est pas tenu de payer une solde -ne paraît pas avoir cependant l'obligation d'assurer les frais de la subsistance de son agent depuis son évasion jusqu'à son arrivée à un port de France.

D'ailleurs, il est à observer que M. CHARPILLON déclare avoir une attestation de garantie de garde d'une /
Consortium. S'il s'est occupé de ce bateau et a apporté des soins à sauvegarder nos droits, M. CHARPILLON, ayant agi comme gérant d'affaires, pourrait demander à cet égard le bénéfice d'une allocation.

En ce qui regarde les sommes payées à la famille de l'intéressé à titre de délégation d'une partie de la solde, nous ne pouvons pratiquement pas en réclamer la restitution, étant donné leur caractère

alimentaire.

Mais, dès lors que -comme on l'a vu- ce ne sont pas des salaires qui sont dus à M. CHARPILLON, il convient de ne plus tenir compte de la délégation de solde et c'est seulement à titre de secours temporaire et dans un but humanitaire que des allocations pourraient être versées à la famille de M. CHARPILLON. C'est cette solution qui était indiquée dans ma lettre du 3 mai, relative au cas de M. JAFFRES, adressée aux Services Financiers.

Quant aux pièces justificatives qui pourraient être réclamées à l'appui des déclarations de l'intéressé, il n'est évidemment possible d'envisager que des attestations des autorités locales avec lesquelles M. CHARPILLON s'est trouvé en rapport depuis son évasion. Peut-être le document délivré par le Sous-Gouverneur de la Guinée Continentale contiendra-t-il à ce sujet des éléments intéressants.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

50.564) Ln

Vu
ly.
13.10.61



Monsieur Porchez,
Directeur du Service Central
des Installations fixes

En réponse à votre lettre,
n° 629-329, du 7 octobre, j'ai
1662
l'honneur de vous faire connaître que
le contrat de travail de M. CHARPILLON,
agent du Consortium au Gabon, a été,
à mon avis, suspendu de plein droit
pendant la durée de la présence de
l'intéressé sous les drapeaux des troupes dissidentes
où il a été enrôlé de force, - la situation
devant être considérée par analogie avec
celle des employés ~~de~~ ^{travaux} déferés à
un ordre de mobilisation ou traités comme
prisonniers ~~en~~.

Après l'évasion de notre agent,
le contrat a repris son cours pour la durée
restant à courir selon les conventions lors
de l'enrôlement de M. Charpillon.

Mais cette reprise ne peut être
que simplement virtuelle. En effet, par suite
des circonstances, M. Charpillon n'a pas

La possibilité de nous fournir le travail qu'il devait assurer. Or, il est de doctrine constante que, dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties est empêchée par la force majeure de remplir ses engagements, les obligations de l'autre partie sont éteintes nécessairement et en même temps.

"La libération soudaine et simultanée des deux parties liées par un contrat synallagmatique - écrit M. Planiol (note au Dalloz 1891.1.330) - ne fait aucun doute lorsque survient une force majeure empêchant l'exécution du contrat par l'une d'elles... La force majeure, qui éteint les obligations de l'une des parties, éteint nécessairement et en même temps les obligations de l'autre. Elle fait pour ainsi dire coup double... Il y a dans ce cas simultanéité d'extinction pour toutes les obligations nées du même contrat."

Le Consortium n'est donc, en droit strict, pas plus tenu de verser la solde de M. Charpillon pendant la période postérieure à son évacuation qu'il ne l'était pendant la période de suspension du contrat durant l'embarquement de l'intéressé dans les troupes dissidentes.

Comme M. Charpillon reste néanmoins lié par son contrat jusqu'au jour inclus de son débarquement au

port de retour, il appartient au Consortium, pour mettre son terme à la situation anormale actuelle, de prendre toutes dispositions en vue de hâter le rapatriement de l'agent.

En raison des circonstances spéciales dans lesquelles se trouve M. Charpillon et des difficultés particulières de communication, le Consortium - s'il n'est pas tenu de payer une solde - me paraît avoir cependant l'obligation d'assumer les frais de la subsistance de son agent depuis son évasion jusqu'à sa arrivée à un port de France.

D'ailleurs, il est à observer que M. Charpillon déclare avoir une attestation de garantie de garde d'une pinasse du Consortium. S'il s'est occupé de ce bateau et a apporté les soins à sauvegarder nos droits, M. Charpillon, agent agi comme gérant d'affaires, pourrait demander à cet égard le bénéfice d'une allocation.

En ce qui regarde les sommes payées à la famille de l'intéressé à titre de délégations d'une partie de la solde, nous ne pouvons pratiquement pas en réclamer la restitution, étant donné leur caractère alimentaire.

Mais, dès lors que - comme on l'a vu - ce ne sont pas des salaires qui sont dus à

M. Charpillon, il convient de ne plus
tenir compte de la déduction de solde
et c'est seulement à titre de secours
temporaire et dans une but humanitaire
que les allocations pourraient être versées
à la famille de M. Charpillon. C'est
cette solution qui était indiquée dans
ma lettre du 3 Mai, relative au cas de
M. Jaffes, adressée aux Services Financiers.

Quant aux pièces justificatives
qui pourraient être réclamés à l'appui
des déclarations de l'intéressé, il n'est
évidemment possible s'envisager que
des attestations des autorités locales
avec lesquelles M. Charpillon s'est
trouvé en rapport depuis son évasion.
Peut-être le document délivré par
le sous-Gouverneur de la Guinée
Continentale contiendra-t-il à ce sujet
des éléments intéressants.

Le chef de C^e

CONSORTIUM
 FORESTIER & MARITIME
 des
~~GRANDS RESEAUX~~ FRANCAIS.
 Chemin de Fer

- 7 OCT 1941

n° 629-329.
 1652

Monsieur le Chef du Contentieux,
S.N.C.F.
PARIS.

L'un des agents au Gabon du Consortium, enrôlé contre son gré par les Autoritaires militaires françaises dissidentes s'est évadé. Il vient de m'informer de son adresse actuelle et se met à notre disposition.

Ces circonstances nous placent, vis-à-vis de l'intéressé, dans une situation juridique particulière que je vous serais obligé de bien vouloir examiner.

En tenant compte de ce que nos droits et obligations envers cet agent sont fixés par un contrat individuel de travail (dont ci-joint le type), vous auriez à me renseigner notamment sur les points suivants :

1°- le contrat de travail est-il rompu ou subsiste-t-il ? Dans le premier cas, à quel moment ?

2°- quelles seraient nos obligations concernant le paiement des salaires de l'intéressé pendant les différentes périodes qui ont suivi son départ de nos chantiers ?

3°- comment devons-nous agir vis-à-vis de sa famille demeurée en France, et délégataire d'une partie de ses salaires que nous avons réglée à celle-ci depuis juin 1940, malgré notre ignorance de la situation véritable du chef de famille ?

4°- quelles assurances devons-nous obtenir ou quelles preuves légalement valables nous faut-il rechercher de la véracité des indications de l'intéressé, quant à son enrôlement et à son évasion ? Ses déclarations éventuelles doivent-elles être recueillies avec des précautions particulières ?

Ci-joint, outre le type de contrat, une copie de la correspondance reçue de notre agent. Je précise que celui-ci a pris son service au Gabon le 20 avril 1939 et que, par conséquent, la durée contractuelle de séjour serait échue le 20 avril 1941.

2 annexes.

Mon

Copie d'une carte
datée du 12 septembre 1941, expédiée le 15 septembre 1941
de GOFONOU (Dahomey)
par M. CHARPILLON, Comptable de l'Exploitation Forestière
reçue à Paris le 3 octobre 1941

Le 12.9.41

Monsieur le Directeur,

Au mois de mars dernier ayant été convoqué et enrôlé involontaire dans l'armée de GAULLE, je me suis évadé en Guinée espagnole avec une pinasse du Consortium, pour laquelle le Sous-Gouverneur de la Guinée Continentale m'a donné une attestation de garantie de garde que je vous transmettrai dès que possible. Cette pinasse, munie d'un moteur à mazout Beaudouin 15/18 HP serait facilement vendable aux Espagnols, qui en ont déjà fait la demande à M. NOYON, mais n'ont pu recevoir de réponse (pinasse GREY), ancienne FORDSON. Je pense être rapatrié sur Dakar, mais ne sait rien encore à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, que je me mets à votre entière disposition et que s'il vous était possible de m'employer à la Colonie où bon il vous semblera, je serais fort heureux, de plus je tâcherai de vous donner toutes explications sur la marche du C.G.R. à la Colonie sur votre demande. Il m'est difficile de m'étendre ici sur toutes ces choses venant juste d'arriver ici grâce à notre Gouvernement actuel. M. SUAREZ est avec moi.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma haute considération et de mes sentiments respectueux et dévoués.

R. CHARPILLON

Entre les CONSORTIUMS FORESTIER & MARITIME des GRANDS RESEAUX FRANCAIS, 161, Rue du Faubourg Saint-Honoré à PARIS, d'une part,

Et Monsieur

d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:-----

Les CONSORTIUMS FORESTIER & MARITIME des GRANDS RESEAUX FRANCAIS engagent Monsieur pour servir dans les exploitations qu'ils possèdent au GABON. Les conditions de cet engagement sont exposées ci-après.

I - DISPOSITIONS GENERALES. - L'engagement commence au jour inclus de l'embarquement de l'engagé au port de départ, il cesse au jour inclus de son débarquement au port de retour. Il n'y aura donc pas de tacite reconduction, et un nouvel engagement sera toujours nécessaire.

Les fonctions qui seront confiées à l'engagé, seront à déterminer par le Directeur, suivant les nécessités de l'Exploitation.

Il doit consacrer au travail qui lui est confié toute son activité, à l'exclusion de toutes occupations lucratives ou à but lucratif étranger aux Consortiums.

L'engagé se soumettra aux ordres généraux pris par la Direction. Les conditions du travail sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur à la Colonie.

II - SOLDE. - Monsieur aura droit à compter du jour inclus de son débarquement à la Colonie, jusqu'à la veille incluse de son embarquement pour retour en France:

1°) à une solde fixe de
2°) éventuellement à des primes ou gratifications facultatives destinées à reconnaître le rendement individuel des agents et à tenir compte de leur dévouement, de leur zèle et de leur bon esprit.

3°) à une prime mensuelle de séjour calculée sur les bases suivantes:

du 7ème au 12ème mois :
du 13ème au 18ème mois:
à partir du 19ème mois:

4°) au logement, et aux meubles de fond, conformément aux conditions locales et aux nécessités de l'exploitation.

Toutes les dépenses d'entretien sont à la charge de l'engagé. Toutefois, les Consortiums prennent à leur charge, la ration d'un domestique noir.

./.

5°) pour les Agents mariés, à une prime mensuelle de séparation de famille de 200 frs (deux cents).

6°) Lorsque l'engagé effectue à la Colonie un séjour complet de deux ans, il a droit à une prime de bonne exécution de contrat, payable à l'expiration de ce contrat, et à son arrivée en France, et dont le montant est de
Cette prime est augmentée de
par mois de séjour supplémentaire.

III - VOYAGES. - Les Consortiums assurent à leurs frais, entre le domicile de l'engagé et le port de départ ou d'arrivée, son transport en troisième classe en chemin de fer et sur mer. A l'aller comme au retour, l'engagé doit s'embarquer sur le navire qui lui sera désigné.

Pendant les traversées, l'engagé ne perçoit aucune solde, mais il reçoit, avant son embarquement, tant à l'aller qu'au retour, une indemnité forfaitaire de destinée à le couvrir de ses menues dépenses de transport de bagages, de séjour au port d'embarquement et de traversée.

L'Agent rapatrié en fin de séjour ou en exécution des paragraphes V, VI et VII ci-après. doit prendre place sur le navire qui lui est assigné.

Si, sauf en cas de maladie ou de force majeure, l'engagé ne prend pas place sur le navire qui lui est assigné et reste dans la Colonie pour convenances personnelles, il renonce, de ce fait, au voyage de retour et à l'indemnité forfaitaire de voyage prévue au paragraphe ci-dessus.

A son arrivée en France, l'agent rapatrié doit indiquer son adresse au Siège des Consortiums.

Il est spécifié que si l'engagé désire faire venir sa famille au Gabon, il le fera à ses propres risques et débours, en dehors de toute intervention des Consortiums. Dans ce cas, la prime mensuelle de séparation de famille est supprimée.

IV - DUREE DU SEJOUR. - La durée de séjour à la Colonie est de deux années, à compter du jour du débarquement. L'engagé continue à devoir le travail entre la date d'expiration des deux années et le passage du plus prochain courrier.

Le séjour peut être prolongé au delà des deux ans, sur la demande de l'engagé, et avec l'assentiment du Directeur local. La prolongation du séjour donne droit à la majoration de la prime pour bonne exécution de contrat prévue au paragraphe II - solde 6°.

Le retour en France peut être ordonné par anticipation dans les conditions qui seront indiquées ci-après:

- 1°) pour raison de santé,
- 2°) par mesure disciplinaire,
- 3°) par suite de résiliation amiable du contrat.

Dans les cas de retour ci-dessus prévus, le présent contrat prend fin comme il a été dit au paragraphe I - DISPOSITIONS GENERALES, au jour inclus de son débarquement au port de retour.

V - MALADIE - HOSPITALISATION - RAPATRIEMENT. - Les Agents malades et soignés dans l'exploitation reçoivent gratuitement les soins médicaux et les médicaments.

L'hospitalisation peut être ordonnée par le Directeur local après sept jours consécutifs de maladie, ou à tout autre moment sur l'avis du médecin.

Pendant le séjour de l'Agent à l'hôpital, ses frais d'hospitalisation restent à la charge des Consortiums, mais l'Agent ne perçoit plus que la moitié de sa solde fixe (paragraphe II-1°) et de la prime de séjour (paragraphe II-3°)

Lorsque le total des séjours à l'hôpital dépasse trois mois, l'agent est rapatrié. Il peut d'ailleurs l'être à toute époque de son contrat sur l'avis du médecin.

L'Agent rapatrié pour maladie perçoit l'indemnité forfaitaire de Frs: prévue au paragraphe III - VOYAGES. Il perçoit, en outre, à son arrivée en France, une indemnité spéciale de

VI - DISCIPLINE. - Les fautes sont 1°.- les absences du travail non justifiées, l'intempérance, les oublis, les négligences et la mauvaise volonté dans le service, les infractions aux ordres reçus, les impertinences à l'égard des Chefs de l'entreprise.

2°) Les actes et menées tendant à porter le trouble dans l'exploitation, le refus d'obtempérer aux ordres reçus, l'intempérance habituelle, les manquements graves ou répétés à l'honnêteté ou à la morale, les sévices contre les indigènes, les injures, coups et blessures à l'égard des chefs de l'entreprise ou du personnel européen.

Les punitions applicables selon la gravité de la faute sont: La réprimande, l'amende limitée au 1/10 de la solde fixe et de la prime de séjour, la révocation.

L'absence non justifiée entraîne la perte de tout droit à la solde et aux accessoires. A cet effet, l'engagé subit par journée d'absence, une retenue de 1/5 sur la solde fixe (paragraphe II - 1°) et la prime mensuelle de séjour (paragraphe II-3°)

Les fautes prévues au paragraphe 2° ci-dessus peuvent toujours entraîner la révocation.

La révocation supprime la solde fixe (paragraphe II-1°), et la prime mensuelle de séjour (paragraphe II-3°) à partir du jour où elle est notifiée à l'intéressé. Le voyage de retour est assuré en troisième classe. L'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe III - VOYAGES est réduite à

L'Agent révoqué reçoit depuis le jour de sa révocation jusqu'au jour fixé pour son embarquement, une indemnité journalière de Frs: Les conséquences dommageables pour les Consortiums des négligences, manoeuvres dolosives ou fautes lourdes des Agents, peuvent toujours donner lieu à recours civil.

VII - RESILIATION AMIABLE. - La résiliation amiable peut être prononcée au cours du contrat, soit pour les convenances des Consortiums, soit pour celles de l'engagé.

Le Directeur local pourra, à toute époque du contrat, soit en prononcer la résiliation, pour les convenances générales de l'entreprise, dont il reste seul juge, et sans que cette décision ait été motivée, l'agent rapatrié dans ces conditions a droit au passage en troisième classe, et à l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe III - VOYAGES. Il reçoit, en outre, à son arrivée en France, une indemnité de licenciement comprenant :

- 1°) Une allocation fixe de
- 2°) Une allocation proportionnelle au séjour effectué par lui à la Colonie, et calculée à raison de

De son côté, l'engagé peut, pour convenances personnelles, demander son rapatriement avant l'expiration du séjour des deux années prévu au contrat. Cette demande doit être faite avec un préavis de un mois nécessaire pour assurer son remplacement.

L'agent ayant obtenu dans ces conditions, la résiliation anticipée de son engagement, a droit au passage de retour en troisième classe, et à l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe III - VOYAGES, à conditions qu'il ait, au préalable, remboursé aux Consortiums, la proportion des frais de voyage et frais accessoires afférents à la durée non effectuée du séjour contractuel de deux ans, calculée à forfait à raison de Frs par mois restant à accomplir. Faute d'avoir effectué ce remboursement, l'engagé aurait à pourvoir par ses propres moyens à son rapatriement.

VIII - ASSURANCES. - L'engagé déclare connaître les conditions de vie et de climat qu'il trouvera au Gabon, ainsi que les maladies endémiques auxquelles l'expose son séjour, et dont les conséquences ne peuvent donner lieu à recours contre l'employeur.

Cette réserve faite, les Consortiums précisent que

leurs Agents sont assurés contre les accidents de travail, dans les conditions prévues par la loi. A titre de complément à la Police, le bénéfice de cette assurance est étendue aux infirmités permanentes, totales ou partielles, résultant d'accidents survenus en dehors du travail ou de certaines maladies endémiques provenant de piqûres d'insectes, le tout conformément aux polices d'assurance dont l'agent soussigné déclare avoir pris connaissance.

IX - CONTESTATIONS- Les contestations auxquelles donneraient lieu l'exécution et l'interprétation du présent contrat, seront jugées par les Tribunaux locaux si elles naissent dans la Colonie et si elles naissent en France, par les Tribunaux compétents du Département de la Seine.

Fait à PARIS, en triple exemplaire,

Le

L'Engagé:

Par procuration des Grands Réseaux:

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

5642_{Ln}

N°

Réseau

(Service Personnel)

OBJET DE LA CONSULTATION

Vols au préjudice des autorités d'occupation -
Agents SNCF impliqués. - Justice militaire etc.

Références : 4769^B
5011_{Ln}

ordonn. en force n°35 du 24 juillet 1940

Observations :

D^{re} N° 5642_{Ln} ; Aff. :

Arthur Hennig
60. v. mai-juni 1941

Arbeitszeugnis
für Herr P. [Name] [Adresse]
[Stadt] [Land]
[Datum] 16-8-42

10 Octobre x 41

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

En réponse à votre lettre du 8 octobre, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'Ordonnance allemande du 23 juillet 1940, "les Autorités françaises de persécution pénale (Französischen Strafverfolgungsbehörden) sont tenues de soumettre au tribunal militaire allemand le plus proche toutes les dénonciations, procès-verbaux et procédures concernant:

a) Crimes ou délits, commis contre l'armée allemande, les personnes militaires et la suite de l'armée;

b) Crimes ou délits, commis dans les édifices, pièces, établissements ou bateaux, affectés aux buts de l'armée allemande."

D'autre part, les prescriptions d'exécution de l'article 13 de la Convention d'Armistice disposent

" Toutes les organisations françaises des chemins de fer, des routes et des voies navigables, y compris leur réseau de transmissions, situé dans le territoire occupé par les troupes allemandes sont à la disposition pleine et entière du Chef allemand des transports. Ce Chef est en droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires selon les besoins de l'exploitation et du trafic."

Et dans une note du 7 août 1940, le Colonel GOERITZ rappelle que les agents de chemins de fer français seront jugés par les tribunaux militaires allemands, lorsqu'il s'agira de délits portant atteinte aux intérêts

de l'armée allemande ou à d'autres intérêts allemands.

Il résulte des diverses dispositions de ces textes que si nos agents sont justiciables des tribunaux allemands pour les délits susvisés, ces tribunaux doivent être saisis par les "Autorités françaises de poursuite pénale", qualité que n'a incontestablement pas la S.N.C.F.

Nous n'avons donc pas à remettre aux Autorités allemandes les agents coupables de vols au préjudice de l'Armée d'occupation.

D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de délits de droit commun, tels que les vols, il y a intérêt à saisir la justice française quelle que soit la victime de l'acte délictueux, afin que les poursuites engagées par le Parquet puissent permettre les sanctions statutaires et que les condamnations prononcées soient inscrites au casier judiciaire.

Mais en égard aux prescriptions d'exécution de la Convention d'Armistice - et c'est en ce sens qu'une satisfaction peut être donnée aux Autorités occupantes - nous devrions remettre à celles-ci copie des plaintes de la S.N.C.F., afin de leur permettre de réclamer aux Autorités judiciaires françaises les auteurs des délits, portant atteinte aux intérêts de l'armée allemande ou à d'autres intérêts allemands.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

W.V.D. - PARIS

I. Az 2 N° 4/1940
E.B.D.
Bordeaux

Paris, le 7 Août 1940

Concerne : Puniton à l'occasion d'accidents de
Chemins de fer.

Un fonctionnaire de surveillance allemand de la W.V.D. Paris a adressé une circulaire aux Chefs de gare qui lui sont subordonnés, stipulant que, en cas d'accidents, les agents de Chemins de fer français responsables auraient à comparaître devant les Tribunaux militaires allemands et en spécifiant que les responsables seraient punis d'après les lois allemandes voire d'après les lois de guerre allemandes.

Cette prescription ne repose sur aucune base juridique.

Le Conseil de Discipline des Autorités françaises et la juridiction française subsistent toujours, même en territoire français occupé.

Les cheminots français responsables seront jugés par le Conseil de Discipline et par les Tribunaux français.

Ne seront jugés par les Tribunaux militaires allemands que les délits qui portent atteinte aux intérêts de l'armée allemande ou à d'autres intérêts allemands.

La circulaire visée ci-dessus a donné lieu à un échange de notes entre le Représentant des Chemins de fer Français et le Chef des transports Allemands qui a désavoué cette circulaire.

Le Chef des transports a profité de cette occasion pour rappeler spécialement que des prescriptions de ce genre ayant un caractère aussi étendu ne peuvent être données qu'en accord avec la W.V.D.

Certifié exact
Signature
Conseiller du Tribunal
Militaire.

Signé : GOERITZ

E.B.D. - Bordeaux 30.30 H

Bordeaux, le 14 Août 1940.

Copie à UAB Bordeaux et Saintes
Aux Chefs de service 21, 31, 37, A.1,
Bktr 1, Bktr 2, Bktr 3, Bnktr 1

Pour prendre note.

Signé : GEIR.

Lt.Co. 6.10.41.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX° . TÉL. TRINITÉ 73-00

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^o DIVISION

le

8 OCT. 1941

Handwritten notes:
M. Kneipel
de
S. N. C. F.

Réf. :

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

Handwritten notes:
la
Services
8-10-41

M. CHEVANCE, Inspecteur chef du Service de surveillance générale de la Région de l'Ouest a été arrêté le 30 septembre, puis libéré le 1er octobre 1941, après que les explications nécessaires aient été fournies à un fonctionnaire allemand M. KNEIPEL qui enquêtait sur son cas (ce fonctionnaire a son bureau à l'Hôtel Edouard VII, 8 avenue de l'Opéra).

M. KNEIPEL a indiqué qu'il examinait en ce moment des dossiers de vols commis par la S.N.C.F. au préjudice des autorités d'occupation, vols dont certains étaient connus de la S.N.C.F..

Il a demandé que dans des cas semblables les agents en question soient remis entre les mains de la justice militaire allemande alors qu'en général les services se bornaient à porter plainte auprès de la justice française.

A Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître rapidement quelle est la conduite à tenir par nos Services lorsqu'ils découvrent qu'un agent a commis un vol au préjudice des autorités d'occupation.

Ne serait-ce pas plutôt à la justice française saisie qu'incomberait la mission de déterminer si la justice militaire allemande doit ou non être saisie, compte tenu des instructions que la justice française doit avoir reçues à ce sujet.

Le Directeur,

Handwritten signature:
Jusau

BOE - 24590 - Lith. ACM

8 OCT 41

,SJ

N° 5642 In

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel.

En réponse à votre lettre du 8 octobre, j'ai
l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de
l'Ordonnance allemande du 23 juillet 1940, "Les Autorités
françaises de persécution pénale (Franzosischen Straf-
verfolgungsbehorden) sont tenues de soumettre au tribunal
militaire allemand le plus proche toutes les dénonciations,
procès-verbaux et procédures concernant:

- a) Crimes ou délits, commis contre l'armée
allemande, les personnes militaires et la suite de l'armée;
- b) Crimes ou délits, commis dans les édifices,
pièces, établissements ou bateaux, affectés aux buts de
l'armée allemande."

D'autre part, les prescriptions d'exécution
de l'article 13 de la Convention d'Armistice disposent
que:

"Toutes les organisations françaises des chemins
de fer, des routes et des voies navigables, y compris leur
réseau de transmissions, situé dans le territoire occupé
par les troupes allemandes sont à la disposition pleine et
entière du Chef allemand des transports. Ce Chef est en
droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires

...

Wu Bonchi
9-10-41
Annexes 0-13 (S)
du 29 janvier (S)
v. ann
45-8
n° 17

OBJET
du Rapport

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

RAPPORT *présenté à M. le Directeur*

du Réseau de

le 193.....

selon les besoins de l'exploitation et du trafic."

Et dans une note du 7 août 1940, le Colonel
agents de chemins de fer
GOERITZ rappelle que les ~~cheminots~~ français seront
jugés par les tribunaux militaires allemands, lorsqu'il
s'agira de délits portant atteinte aux intérêts de
l'armée allemande ou à d'autres intérêts allemands.

Il résulte de ces textes de diverses dispositions de que si nos agents sont
justiciables des tribunaux allemands pour les délits
susvisés, ces tribunaux doivent être saisis par les
"Autorités françaises de poursuite pénale", qualité
que n'a incontestablement pas la S.N.C.F.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de délits de droit
commun, tels que les vols, il y a intérêt à ~~recevoir~~ saisir la
justice française ~~soit~~ quelle que soit la victime
de l'acte délictueux, afin que les poursuites engagées
par le Parquet puissent permettre les sanctions statu-
taires et que les condamnations prononcées soient inscrites
au casier judiciaire.

Mais eu égard aux prescriptions d'exécution de la

*de quel on a des
9. ne s'agit pas
de quel on a des
à l'heure
arrivés*

+ Division #

Convention d'Armistice, nous ne saurions, à mon sens,
~~nous opposer à ce qu'il soit remis copie des plaintes~~
de la S.N.C.F. aux Autorités d'occupation afin de
leur permettre de réclamer aux Autorités judiciaires
françaises les auteurs des délits portant atteinte
aux intérêts de l'armée allemande ou à d'autres in-
térêts allemands.

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

5643
N° S.643 C°

Service Central:

Matériel

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

*Application de la législation et le contrôle des prix
aux frais de location de voitures de réparation
des Wagons de particuliers —*

Références : V. S. 020 C° - S. 342 C° - S. 349 C° -

Observations :

D° N° S. 643 C° ; Aff. : Réparation de Wagons de particuliers - Louage
de Voitures

15 Novembre x 41

XXX XXXXXX

S.J.

5.643^{Co}

Application de la
législation sur les prix
aux frais forfaitaires de
travaux facturés à des tiers

Monsieur le Directeur du Service Central
du Matériel

V.R. n° 24.446/14 Tw.

Par lettre du 12 Novembre courant vous avez bien voulu me prier de vous faire savoir si la S.N.C.F. pouvait se dispenser de soumettre au Comité central des prix l'augmentation qu'elle envisage d'appliquer au taux horaire forfaitaire de main-d'oeuvre de réparation des wagons de particuliers.

A l'épui de l'affirmative, vous faites valoir que la hausse de ce taux est due à des augmentations de salaires connues et approuvées des pouvoirs publics ou résultant de marchés soumis au Contrôle de la Commission des Marchés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans la mesure où la hausse des prix de ces travaux résulte de hausses elles-mêmes approuvées ou contrôlées (salaires des agents, majoration pour frais généraux), il n'y a pas lieu de solliciter la dérogation prévue par la loi du 21 Octobre 1940 (art. 19).

D'autre part, et bien que cette loi n'ait prévu d'exception formelle qu'en faveur des tarifs homologués, on peut soutenir que les prix fixés dans les contrats ou marchés qui ont été soumis au contrôle de la Commission des Marchés ne sont pas assujettis à une procédure d'approbation autre que celle dont ils ont fait l'objet. Les hausses résultant pour vos prix de revient de ces marchés peuvent donc être considérées comme ayant été elles-mêmes approuvées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé: Laureys

Sy.

Paris, le 15 novembre 1941

n° 643 C°

Application de la législation sur les prix
aux frais forfaitaires de travaux
facturés à des tiers.

Monsieur le Directeur
du Service Central du Matériel

V. Réf. n° 24.446/14 T.W.

Vu
13.11.41

J. S. G.

Par lettre du
12 novembre et. vous avez bien voulu me
prier de vous faire savoir si la S.C.F.
pouvait se dispenser de soumettre au
Comité central des prix l'augmentation
qu'elle envisage d'appliquer au taux
horaire forfaitaire de main d'œuvre
de réparation des wagons de particuliers.

À l'appui de l'affirmative, vous faites
valoir que la hausse des prix de ce taux est due
à des augmentations de salaires connues et
approuvées des pouvoirs publics ou résultant de marchés
soumis au Contrôle de la Commission des Marchés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître
que, dans la mesure où la hausse des prix de ces
travaux résulte de hausses elles-mêmes approuvées
ou contrôlées (salaires des agents, majorations pour
frais généraux), l'autorisation ministérielle
~~devient inutile~~ il n'y a pas lieu de solliciter
la dérogation prévue par la loi du 21 octobre 1940
(art. 19).

D'autre part, et bien que cette loi n'ait prévu
d'exception formelle qu'en faveur des tarifs homologués,
on peut faire valoir que les prix fixés dans les
règlements

14/11

Contrats ou marchés qui ont ^{été} soumis au contrôle
de la Commission des Marchés n'ont pas à être homologués
ne sont pas ~~assujettis~~ ^{assujettis} soumis à une procédure d'appro-
bation autre que celle à laquelle ils sont assujettis
dont ils ont fait l'objet. Les hausses résultant
pour vos prix de revient de ces marchés approuvés
peuvent donc être considérées comme ayant été
elles-mêmes approuvées.

Le Chef du Contrôle.

MM/CF 11.11.41

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL
DU MATÉRIEL

N° 24446/14 Tw.

V.R. 5643 C° du 11.10.41

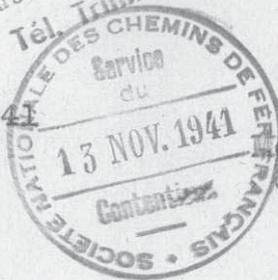
Nouvelle Adresse:
38, Rue La Bruyère - Paris-9°
Tél. Trinité 92-10

PARIS, le 12 NOV. 1941

19

20, Rue de Rome (8°)

Tél. : LABORDE 88-00



Monsieur le Chef du Service
du Contentieux.

Nous avons soumis à Monsieur le Directeur Général les éléments de votre réponse 5643 C° du 11.10.41 relative au taux horaire forfaitaire de main-d'oeuvre de réparation des wagons de particuliers, ainsi que les réponses que nous avons reçues des Services Financiers et du Service du Budget.

Nous avons par ailleurs, attiré l'attention de Monsieur le Directeur Général sur les termes mêmes du tarif spécial PV. N° 29, Chapitre 4 en ce qui concerne la facturation des réparations effectuées sur les wagons de particuliers (Article 5 - Entretien) :

" Les travaux d'entretien réservés au chemin de fer sont effectués aux frais des entreprises au nom desquelles les véhicules sont immatriculés, d'après les prix de revient (frais généraux compris), augmentés éventuellement des frais de transport décomptés dans les conditions prévues à l'article 6 ".

En raison de ces dispositions et compte tenu de ce que le taux horaire forfaitaire que nous utilisons a principalement pour but d'assurer une facturation uniforme des travaux exécutés, indépendante de l'établissement qui les a effectués (taux moyen) Monsieur le Directeur Général n'aurait pas d'objection à considérer que l'augmentation de ce taux forfaitaire envisagé n'a pas lieu d'être soumise au Comité Central des Prix.

Etant donné que :

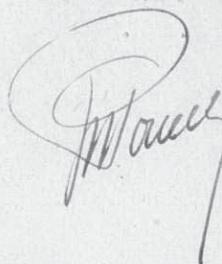
- la hausse des prix intérieurs S.N.C.F. est due à des hausses de salaires connues et approuvées par les pouvoirs publics,
- les hausses des prix de réparation dans l'Industrie Privée résultent de marchés soumis au contrôle de la Commission des Marchés,

/.....

- la hausse du taux forfaitaire que nous proposons reste intimement liée aux 2 hausses ci-dessus dont elle est la conséquence,

je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si vous pensez que la S.N.C.F. peut se dispenser de soumettre l'augmentation du taux forfaitaire envisagée, au Comité Central des Prix.

LE DIRECTEUR,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'P. P. P.' or similar, written in a cursive style.

F

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE 7 novembre 1941

45, rue Saint-Lazare (9^e)
Téléphone - Pigalle 95-85

Tél. TRInité 29-94

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau SJ

Dossier N° 5643 Co

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

N O T E

Application de la
législation sur les
prix aux prix prati-
qués par la S.N.C.F.
pour Monsieur le Chef du Contentieux

A la suite de la lettre que nous avons adressée le 11 octobre écoulé à M. le Directeur du Service Central du Matériel au sujet de l'application de la législation sur les prix aux frais de réparation des wagons de particuliers, M. BROCHU a informé le dit Service qu'il est d'avis de demander aux Pouvoirs Publics une dérogation à la loi en faveur de la S.N.C.F. Cette dérogation devrait s'étendre à tous les prix pratiqués vis-à-vis de tiers, qu'il s'agisse de prix forfaitaires, de tarifs horaires ou de taux de frais généraux. Les Services Financiers estiment, en effet, que l'application de la procédure légale à la majoration de ces prix entraînerait pour la S.N.C.F. des complications qu'il y a lieu d'éviter.

A l'appui de cette demande de dérogations, M. BROCHU propose de faire valoir que les travaux effectués par la S.N.C.F. pour le compte de tiers ne représentent par la part tout à fait secondaire de son activité, qu'ils sont facturés sur la base du prix de revient et ne sont donc pas visés par la loi qui ne se propose que d'éviter les bénéfices excessifs.

Cette loi exclut, comme on sait, de son application les tarifs homologués de la S.N.C.F. (art. 1^{er} al. 5). Une décision ministérielle a interprété ce texte comme s'étendant aux tarifs homologués des autres entreprises de transport, ainsi qu'aux tarifs des Services extérieurs des Chemins de fer (factage, camionnage, etc.).

On peut soutenir que, par voie d'analogie, doivent également demeurer en dehors du champ d'application de la

loi les prix ou redevances fixés dans des contrats, marchés ou conventions conclus par la S.N.C.F., dès lors qu'ils ont été approuvés, même tacitement, par la Commission des Marchés ou par l'autorité de contrôle, étant admis que cette approbation les place en dehors du droit commun et constitue, d'autre part, une garantie.

Mais, il s'agit, en l'espèce, de prix qui, n'étant pas soumis à un contrôle particulier, paraissent bien assujettis à la loi du 21 octobre 1940. Or, cette loi n'admet, en principe, de dérogation au blocage des prix que lorsque le prix de revient d'un produit ou d'un service subit une majoration due, soit à une hausse du cours des matières premières sur les marchés étrangers, soit à des circonstances exceptionnelles résultant d'un cas particulier de force majeure et que cette majoration dépasse un pourcentage jugé suffisant par le Comité Central des prix (art. 19).

Les considérations invoquées par les Services Financiers pour motiver une dérogation qui soustrairait en bloc à l'application de la loi les prix des travaux facturés à des tiers peuvent-elles se justifier au regard de celle-ci ?

En premier lieu, le fait que ces travaux ne représentent qu'une part secondaire de l'activité de la S.N.C.F. ne paraît pas devoir être retenu pour faire échec à une loi d'ordre public.

En second lieu, si ces travaux sont facturés sur la base d'un prix de revient, il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y a pas, en l'espèce, remboursement pur et simple du salaire effectivement versé à l'agent. Pour les travaux d'entretien et de réparation des wagons de particuliers, par exemple, il s'agit d'un prix de revient comptable, représentant une moyenne pour l'ensemble des établissements d'une même Région et englobant des majorations notamment pour avance de fonds. On ne peut donc alléguer que ces prix ont un caractère strictement indemnitaire.

Enfin et surtout, l'on ne peut faire état de ce que la loi du 21 octobre 1940 se serait uniquement proposée d'éviter des bénéfices excessifs. Cette loi a eu pour but de freiner, le plus possible, la hausse des prix. Mais, le bénéfice réalisé par un commerçant ou un industriel n'est pas un élément du délit de majoration illicite.

C'est ainsi que la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a décidé, par deux arrêts datés du 27 mai dernier (G.P. 17 juillet et 6/7 août), qu'il n'y avait pas délit lorsque le bénéfice réalisé par un commerçant était sensiblement supérieur aux usages du commerce, si aucune majoration de prix n'avait été relevée, d'autre part; mais qu'il y avait, au contraire, délit quand cette majoration était établie, alors même que le bénéfice n'avait pas augmenté par suite d'une perte partielle de la marchandise.

En fait, il paraît vraisemblable que les majorations envisagées par le Service Central du Matériel seraient homologuées par le Comité Central des prix. Cet organisme interprète, en effet, dans le sens le plus large l'article 19 précité et considère comme un cas de force majeure le fait, pour un industriel, de devoir payer plus cher les produits et services dont il a besoin (à condition qu'il n'ait pas payé des prix supérieurs aux prix licites), sans prendre à la lettre les mots "cas particulier de force majeure", qui figurent dans la loi (V. article de M. le Professeur Esmein dans l'organisation de la production industrielle, coll. le Droit Social, 3ème fasc. § VIII pages 8 et 9).

Il semble que les arguments suivants pourraient être proposés aux pouvoirs publics à l'appui d'une interprétation qui étendrait à l'ensemble des prix pratiqués vis-à-vis des tiers par la S.N.C.F. l'exception déjà admise en faveur des tarifs.

Dans la mesure où les prix des travaux facturés à des tiers se composent d'éléments qui ont été eux-mêmes approuvés ou contrôlés (salaires des agents, majorations pour frais généraux), la répercussion de la hausse de ces éléments sur les dits prix devrait être admise par analogie avec ce que la Circulaire ministérielle du 3 janvier 1941 (G.P. 13 mars) a décidé à l'égard des commerçants et industriels. Ceux-ci sont fondés désormais à incorporer, sans autorisation préalable, dans leurs prix de vente les hausses pratiquées par leurs fournisseurs en vertu d'autorisations régulières.

Cette interprétation s'appliquerait a fortiori aux prix et redevances stipulés dans les contrats, marchés ou conventions approuvés ou homologués.

Demeureraient, par contre, soumis au droit commun les ventes de matériaux neufs, les ventes des économats,

les prix facturés à des tiers quand leurs principaux éléments n'auraient fait l'objet d'aucun contrôle, ni d'aucune autorisation.

En ce qui concerne ces derniers, il y aurait intérêt à rechercher, d'accord avec le Service Central du Matériel, quels sont les prix qui pourraient ou non bénéficier de l'interprétation admise plus haut.

D'une manière générale, il serait nécessaire de faire remarquer aux Services Financiers et au Service Central du Matériel que les dérogations obtenues des Autorités françaises ne dispenseraient pas de demander aux Autorités allemandes de sanctionner les majorations envisagées. L'Ordonnance allemande du 28 juin 1940 prévoit, en effet, que des majorations peuvent être accordées "pour des raisons économiques ou pour éviter des injustices évidentes".

Il semble que les arguments suivants pourraient être proposés aux pouvoirs publics à l'égard des majorations envisagées :

1. Les prix des travaux effectués par les entreprises de réparation sont élevés en raison de la pénurie de main-d'œuvre et de la hausse des prix des matériaux. Les majorations sont donc nécessaires pour permettre à ces entreprises de continuer à travailler.

2. Les prix des fournitures sont élevés en raison de la pénurie de ces dernières et de la hausse des prix des matières premières.

3. Les prix des transports sont élevés en raison de la hausse des prix du pétrole et des autres carburants.

S.S.
S. J. CHS Co

Daily copy
prix de copies
1 x 1/2 papier fort
2 x 1/2 pelure
WJ

Paris, le 3 novembre 1961

Application de la législation sur les prix
aux prix pratiqués par la S.C.F.

Note
pour Monsieur le Chef du Contentieux

Vu
Gy
11.11
B.

Colombel

A la suite de la lettre que nous avons adressée, le 11 octobre écoulé, à M. le Directeur du Service central du Matériel au sujet de l'application de la législation sur les prix aux frais de réparation des wagons de particuliers, M. Brochu a informé ledit Service qu'il est d'avis de demander aux Pouvoirs publics une dérogation à la loi en faveur de la S.C.F. Cette dérogation devrait s'étendre à tous les prix pratiqués vis à vis de tiers, qu'il s'agisse de prix forfaitaires, de tarifs horaires ou de taux de frais généraux. Les Services Financiers estiment, en effet, que l'application de la procédure légale à la majoration de ces prix entraînerait pour la S.C.F. des complications qu'il y a lieu d'éviter.

A l'appui de cette demande de dérogation, M. Brochu propose de faire valoir que les travaux effectués par la S.C.F. pour le compte de tiers ne représentent qu'une part tout à fait secondaire de son activité, qu'ils sont facturés sur la base du prix de revient et ne sont donc pas visés par la loi qui ne propose que d'éviter les bénéfices excessifs.

Cette loi exclut, comme on sait, de son application les tarifs homologués de la S.C.F. (art. 1^{er} al. 5^o). Une décision ministérielle a interprété ce texte

11/11

comme s'étendant aux tarifs homologués des autres entreprises de transport, ainsi qu'aux tarifs des services extérieurs des chemins de fer (factage, camionnage, etc.).

On peut soutenir que, par voie d'analogie, doivent également demeurer en dehors du champ d'application de la loi les prix ou redevances fixés dans des contrats, marchés ou conventions conclus par la S.F.C.F., dès lors qu'ils ont été approuvés, même tacitement, par la Commission des Marchés ou par l'autorité de Contrôle, étant admis que cette approbation les place en dehors du droit commun et constitue, d'autre part, une garantie.

Mais, il s'agit, en l'espèce, de prix qui, n'étant pas soumis à un contrôle particulier, paraissent bien assujettis à la loi du 21 octobre 1960. Or cette loi n'admet, en principe, de dérogation au blocage des prix que lorsque le prix de revient d'un produit ou d'un service subit une majoration due, soit à une hausse du cours des matières premières sur les marchés étrangers, soit à des circonstances exceptionnelles résultant d'un cas particulier de force majeure et que cette majoration dépasse un pourcentage jugé suffisant par le Comité central des prix (art. 19).

Les considérations invoquées par les Services Financiers pour motiver une dérogation qui soustrairait en bloc à l'application de la loi les prix des travaux facturés à des tiers peuvent-elles se justifier au regard de celle-ci ?

In premier lieu, le fait que ces travaux ne représentent qu'une part secondaire de l'activité de la S.C.F. ne paraît pas devoir être retenu pour faire échec à une loi d'ordre public.

In second lieu, si ces travaux sont facturés sur la base d'un prix de revient, il ne peut pas perdre de vue qu'il n'y a pas, en l'espèce, remboursement pur et simple du salaire effectivement versé à l'agent. Pour les travaux d'entretien et de réparation des wagons de particuliers, et par exemple, il s'agit d'un prix de revient comptable, représentant une moyenne pour l'ensemble des établissements d'une même Région et englobant des majorations, notamment pour avance de fonds. On ne peut donc alléguer que ces prix ont un caractère strictement indemnitaires.

Enfin et surtout, l'on ne peut faire état de ce que la loi du 21 octobre 1920 se serait uniquement proposée d'éviter des bénéfices excessifs. Cette loi a eu pour but de freiner, le plus possible, la hausse des prix. Mais, le bénéfice réalisé par un commerçant ou un industriel n'est pas un élément du délit de majoration illicite.

C'est ainsi que la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a décidé, par deux arrêts datés du 27 mai dernier (G. P. 17 juill. et 6/7 août), qu'il n'y avait pas délit lorsque le bénéfice réalisé par un commerçant était sensiblement supérieur aux usages du commerce, si aucune majoration de prix n'avait été relevée, d'autre part; mais qu'il

y avait, au contraire, de lit quand cette majoration était établie, alors même que le bénéficiaire n'avait pas augmenté par suite d'une perte partielle de la marchandise.

En fait, il paraît vraisemblable que les majorations envisagées par le Service Central du Matériel seraient homologuées par le Comité central des prix. Cet organisme interprète, en effet, dans le sens le plus large l'article 19 précité et considère comme un cas de force majeure le fait, pour un industriel, de devoir payer plus cher les produits ^{et services} dont il a besoin (à condition qu'il n'ait pas payé des prix supérieurs aux prix licites), sans prendre à la lettre les mots « cas particuliers de force majeure », qui figurent dans la loi (V. article de M. le Professeur Ismein dans l'Organisation de la production industrielle, coll. Le Droit Social, 3^{ème} fasc. § VII, pages 8 & 9).

Il semble que les arguments suivants pourraient être proposés aux pouvoirs publics à l'appui d'une interprétation qui étendrait à l'ensemble des prix pratiqués vis à vis des tiers par la S.C.F. l'exception déjà admise en faveur des Tarifs.

Dans la mesure où les prix des travaux facturés à des tiers se composent d'éléments qui ont été eux-mêmes approuvés ou contrôlés (salaires des agents, majorations pour frais généraux), la répercussion de la hausse de ces éléments sur lesdits prix devrait être admise par analogie avec ce que la Circulaire ministérielle du 3 janvier 1944 (J.P. 1314) a décidé à l'égard des commerçants et industriels.

Ceux-ci sont fondés désormais à incorporer, sans autorisation préalable, dans leurs prix de vente les hausses pratiquées par leurs fournisseurs en vertu d'autorisations régulières.

Cette interprétation s'appliquerait ~~par~~ a fortiori aux prix et redevances stipulés dans les contrats, marchés ou conventions approuvés ou homologués.

Demeureraient, par contre, soumis au droit commun les ventes de matériaux neufs, les ventes des économats, les prix facturés à des tiers quand leurs principaux éléments n'auraient fait l'objet d'aucun contrôle, ni d'aucune autorisation.

En ce qui concerne ces derniers, il y aurait intérêt à rechercher, d'accord avec le Service Central du Matériel, quels sont les prix qui pourraient ou non bénéficier de l'interprétation admise plus haut.

D'une manière générale, il serait égal nécessaire de faire remarquer aux Services Financiers et au Service Central du Matériel que les dérogations obtenues des Autorités françaises ne devraient pas de demander aux Autorités allemandes de sanctionner les majorations envisagées. L'ordonnance allemande du 28 juin 1940 prévoit, en effet, que des majorations peuvent être accordées "pour des raisons économiques ou pour éviter des injustices évidentes".

[Signature]

Vis D.V. 29
Weg h
haus ge
mission

S.F.

no. 5.648 C.

Wryeul

Paris, 6

Octobre 1940

~~Wryeul~~

Monsieur le Directeur
du Service central du Matériel

V. Rif. 30 24446/14 T.M.

Sans

~~Wryeul~~

Par lettre du 8 est vous avez bien voulu me communiquer copie d'une note remise à Monsieur le Directeur général au sujet ^{nouveau} du taux horaire forfaitaire de main d'œuvre de réparation des wagons de particuliers, en me priant de vous faire connaître mon avis sur la nécessité de soumettre ce taux au Comité central de surveillance des prix.

Il ressort de la note que le taux proposé comporte une hausse de 26,6% par rapport au taux d'avant-guerre; qu'il englobe notamment une majoration pour avance de fonds; enfin qu'il ~~est pas égal~~ ^{reste inférieur} à la totalité des frais de la S.C.F. calculés en tenant compte de toutes les majorations appliquées à la main d'œuvre des travaux exécutés pour des tiers.

La loi du 21 octobre 1940 sur le contrôle des prix interdit en principe toute majoration de prix d'un service, tel qu'il existait au 1^{er} septembre 1939. C'est dans cette majoration de prix que réside, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, l'élément d'illicéité de la hausse illicite ~~et il importe peu~~ dont la notion demeure étrangère à celle de bénéfice.

Il est donc sans importance, en l'espèce, que

10/10

le nouveau taux proposé ne rémunère pas la S y CF
de la totalité de ses frais, alors ^{qu'il} ~~que ce taux~~ ne peut
être strictement considéré comme le remboursement
pur et simple des salaires payés.

J'estime qu'il y aurait lieu, dans ces conditions,
de ^{à l'effet} soumettre ~~ce taux~~ à la Commission ou Comité
central des prix, en faisant valoir que les compléments
de salaire, payés depuis le début de la guerre, entraînent
une augmentation du coût de la main d'œuvre. ~~Quant~~
~~à la majoration pour avances de fonds~~

des Chefs Contentieux:

G-J.S

Copie transmise à Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

30 OCT 1941

Paris, le 30 OCT 1941
Le Directeur des Services Financiers,

Brochu

Monsieur le Directeur
du Service Central du Matériel

V/référ. 24.416/14 Tw
du 8 octobre 1941

N/référ. F.L.G.C. n° 402

Gr 700

La question de l'autorisation à demander au Comité Central des Prix, que M. le Directeur Général a soulevée à propos du projet d'ajustement du tarif horaire des réparations des wagons de particuliers que vous m'avez soumis, se pose de la même façon pour tous les prix pratiqués vis-à-vis des tiers, qu'il s'agisse de prix forfaitaires, de tarifs horaires ou de taux de frais généraux.

L'application généralisée de la procédure prescrite par la loi du 21 octobre 1940 entraînerait pour tous les Services de la S.N.C.F. des complications qu'il y a intérêt à éviter.

Dans ces conditions, s'il était reconnu qu'une interprétation stricte des termes de la loi fait à la S.N.C.F. une obligation de se conformer à ses prescriptions, je serais d'avis de solliciter des Pouvoirs Publics une dérogation en sa faveur, en faisant valoir que les travaux faits par la S.N.C.F. pour le compte des tiers ne représentent qu'une part tout à fait secondaire de son activité, qu'ils sont facturés sur la base du prix de revient et que, par conséquent, il ne paraît pas nécessaire de les soumettre à une procédure légale qui s'est uniquement proposée d'éviter des bénéfices excessifs.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé: BROCHU

53
Voir à 9 heures
[Signature]

lt. 31 OCT 41'

11 Octobre 41

S.J.
5.643 Co

VR - N° 24.446/14 Tw

Monsieur le Directeur
du Service Central du Matériel,

Par lettre du 8 courant vous avez bien voulu me communiquer copie d'une note remise à Monsieur le Directeur Général au sujet du nouveau taux horaire forfaitaire de main d'oeuvre de réparation des wagons de particuliers, en me priant de vous faire connaître mon avis sur la nécessité de soumettre ce taux au Comité Central de surveillance des prix.

Il ressort de la note que le taux proposé comporte une hausse de 26,6 % par rapport au taux d'avant-guerre; qu'il englobe notamment une majoration pour avance de fonds; enfin qu'il reste inférieur à la totalité des frais de la S.N.C.F. calculés en tenant compte de toutes les majorations appliquées à la main-d'oeuvre des travaux exécutés pour des tiers.

La loi du 21 octobre 1940 sur le contrôle des prix, interdit en principe toute majoration du prix d'un service, tel qu'il existait au 1^{er} septembre 1939. C'est dans cette majoration de prix que réside, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, l'élément délictueux de la hausse illicite dont la notion demeure étrangère à celle de bénéfice.

Il est donc sans importance, en l'espèce, que le nouveau taux proposé ne rénumère pas la S.N.C.F. de la totalité de ses frais, alors qu'il ne peut être strictement considéré comme le remboursement pur et simple des salaires payés.

11
Cotations

J'estime qu'il y aurait lieu, dans ces conditions, de soumettre ce taux au Comité Central des prix, en faisant valoir que les compléments de salaire payés depuis le début de la guerre, entraînent une augmentation du coût de la main-d'oeuvre.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Laurence

Secrétaire de l'Intérieur

Service Central des Pensions

Les lettres de 8 décembre vous ont été adressées par le Comité Central des Pensions, en ce qui concerne le projet de loi relatif à la fixation des taux de pensions. Ce projet de loi a été soumis au Comité Central des Pensions, en ce qui concerne le projet de loi relatif à la fixation des taux de pensions.

Il ressort de la note que le taux proposé pour la pension de 25 % est de 25 % par rapport au taux à l'origine. Ce projet de loi a été soumis au Comité Central des Pensions, en ce qui concerne le projet de loi relatif à la fixation des taux de pensions.

La loi du 21 octobre 1940 sur la fixation des pensions a été appliquée à la fixation des pensions. Ce projet de loi a été soumis au Comité Central des Pensions, en ce qui concerne le projet de loi relatif à la fixation des taux de pensions.

Il est donc sans importance, en l'espèce, que le nouveau taux proposé ne dépasse pas la limite de 25 %. Ce projet de loi a été soumis au Comité Central des Pensions, en ce qui concerne le projet de loi relatif à la fixation des taux de pensions.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL
DU MATÉRIEL

Nouvelle Adresse:
38, Rue La Bruyère - Paris 8^e
Tél. Trinité 92-10

PARIS, le - 8 OCT. 1941 19

20, Rue de Rome (8^e)

Tél. : LABORDE 88-00



N° 24446/14 Tw



Monsieur le Chef du Service du
CONTENTIEUX.-

Je vous communique, ci-joint, une note que j'ai remise à Monsieur le Directeur Général au sujet du Taux horaire forfaitaire de main d'oeuvre de réparation des wagons de particuliers.

Monsieur le Directeur Général m'a retourné cette étude avec l'annoration suivante :

" D'accord, mais n'avons-nous pas à passer au Comité de Surveillance des prix ? C'est à voir avec X, F et B."

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir me faire connaître votre avis. L'allusion que nous avons faite au Comité de Surveillance des Prix n'était pas en vue de saisir ce Comité, mais seulement pour répondre au cas où ce Comité nous saisirait à l'instigation d'un propriétaire.

Désirant mettre cette nouvelle valeur du Taux horaire en application le 1^o Novembre, je vous demande de me faire connaître votre avis sur la question avant le 18 Octobre.

LE DIRECTEUR, ²

COPIE à Monsieur BOYAUX, Directeur du Service Commercial pour le tenir au courant.

Paris, le

*Mr Colom bel
9-10-41*

Liberté 9007. 4. 39

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central
du Matériel

Paris, le 30 Septembre 1941

OBJET :

Taux horaire forfaitaire
de main-d'oeuvre de répara-
tion des wagons de
particuliers

Monsieur le Directeur Général,

N° 24446 Tw.
14

La main-d'oeuvre des opérations d'entretien et de réparation effectuées par le Chemin de fer sur les wagons de particuliers est facturée aux propriétaires à un taux horaire forfaitaire qui est actuellement fixé à 15 Frs 00 en application d'une décision du Comité de Direction des Anciens Réseaux en date du 3 Juillet 1937.

Le taux horaire forfaitaire adopté en 1923 par les anciens réseaux a eu successivement les valeurs ci-après :

6 Frs de 1923 à Août 1926
7 Frs 75 d'Août à Novembre 1926
9 Frs 00 de Novembre 1926 à Juillet 1932
15 Frs 00 de Juillet 1932 à Août 1934
13 Frs 00 d'Août 1934 à Juillet 1937
15 Frs 00 depuis le 1^{er} Juillet 1937

Lorsque le prix horaire de 15 Frs a été adopté en 1937 il a été constaté que le prix de revient comptable de l'heure passée à facturer aux tiers était dans les différents réseaux :

Alsace-Lorraine	17 Frs 12
Est.....	15 Frs 87
Etat	18 Frs 50
Nord	18 Frs 00
P.L.M.....	17 Frs 47
PO-Midi.....	22 Frs 10

Le prix de l'heure facturée dans l'Industrie Privée était d'environ 12 Frs.

(Il y a lieu d'ajouter que certains réseaux frappaient en outre leurs factures d'une majoration pour " avance de fonds ".

A l'A.L. 4 1/2 % sur les matières seulement

Au P.L.M. 2 % sur l'ensemble de la facture.

Les.....

Les différences importantes entre les prix de revient comptables indiqués tenaient essentiellement aux différences de décomptes de certains frais.

En janvier 1936, les réseaux avaient envisagé de réduire le taux horaire à 11 Frs 50 ; mais ce prix n'a pas été appliqué. Le passage du taux de 13 Frs au taux de 15 Frs était dû essentiellement à la hausse des salaires survenue après Juin 1936 et à l'application de la semaine de 40 heures.

Ce taux de 15 Frs était inférieur au prix de revient comptable ; il en avait d'ailleurs été de même pour les taux précédemment adoptés.

L'adoption d'un taux horaire inférieur au prix de revient comptable a donc pour conséquence de faire apparaître une insuffisance théorique de facturation qui a été estimée pour l'année 1937 à :

2.200.000 Francs

Si le taux de 15 Frs adopté en Juillet 1937 avait été appliqué pendant toute l'année 1937, cette insuffisance de facturation n'aurait été que de :

1.600.000 Francs.

Pour justifier leur proposition d'un taux horaire inférieur auprès de revient comptable, les ex-réseaux faisaient valoir que :

- les propriétaires de wagons particuliers constituent une clientèle qu'il y a intérêt à maintenir fidèle au chemins de fer ;
- les frais d'entretien sont bien minimes en comparaison des taxes des transports faits en wagons de particuliers ;
- les réparations et les révisions des wagons de particuliers représentent une faible partie de la charge des entretiens et ateliers et constituent par suite un travail d'appoint ;
- le prix de revient comptable est une moyenne pour l'ensemble des établissements d'une même réseau, où les travaux effectués sur les wagons particuliers n'exigent pas d'installation ni d'outillage aussi coûteux que les travaux effectués sur l'ensemble du matériel PV. et GV. des réseaux.

.....

Depuis 1937, les salaires ont subi une hausse appréciable dans les ateliers S.N.C.F. et encore plus dans les établissements privés.

Les salaires des agents de la S.N.C.F. ont été majorés à diverses reprises, ces majorations représentant une augmentation de rémunération annuelle de 40 % mais qui, compte tenu des modifications survenues dans la durée du travail, provoquent une hausse du prix de l'heure d'ouvrier S.N.C.F. de l'ordre de 13 %.

Dans l'Industrie Privée, le prix de l'heure facturée d'après les derniers marchés conclus ou avenants en discussion ressortira en moyenne à 18 Frs (représentant une hausse d'environ 45% sur les prix pratiqués en 1937 et de 28 % sur les prix pratiqués en 1939).

Par ailleurs, le Service du Contentieux que nous avons consulté sur l'opportunité de supprimer ou d'unifier la majoration pour avance de fonds s'est déclaré favorable à son maintien, mais pour éviter les réclamations de la part des propriétaires nous envisageons de l'englober dans les taux horaires forfaitaires.

Pour tenir compte de ces divers éléments, nous estimons que ce taux pourrait être porté à 19 Frs, ce taux n'étant passible que des taxes en vigueur à appliquer sur la facture globale.

Ce taux de 19 Frs représente une hausse de $\frac{19 - 15}{15} = 0,266$ soit 26,6 % par rapport à l'avant guerre; cette hausse ne semble pas devoir attirer d'observation du Comité de Surveillance des Prix.

L'application de ce taux ne rémunérera pas la totalité des frais de la S.N.C.F. calculés en tenant compte de toutes les majorations appliquées sur la main d'oeuvre des travaux exécutés pour des tiers.

Toutefois, nous pensons que les raisons d'opportunité commerciale exposées plus haut restent valables et nous vous proposons d'adopter le taux modéré ci-dessus.

Si tel est votre avis, ce taux sera mis en application à partir du 1^o Novembre 1941.

LE DIRECTEUR

signé : PONCET

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRETARIAT JURIDIQUE

N° S. 644 C°

Service Central: Annuaire

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

*Réservations de la Compagnie de la gare de Jivert
par les Chemins de fer belges.
Y a-t-il lieu d'appliquer la lettre de convention en
l'absence ou en cas de force majeure?*

Références: *V. ann. f. 292.*

Observations: _____

D. N° S. 644 C° ; AFF. : Compagnie des gares de Jivert. Réservations p. 1874/2

X.

~~COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER~~

SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT
5^{ème} DIVISION

8, Rue de Londres - PARIS (9^e)
Tél. : TRI 91-73 - INTER 110

15.56.4/13

21 AVRIL 1943

Le

19

*M. le Chef du Service
du Contentieux*

M. le Chef du Service
du Contentieux,

Je vous adresse ci-joint 1 / exemplaire du Memento de la Conférence tenue à Paris le 9 Mars dernier entre les représentants de la SNCB et de la SNCF en vue d'examiner certains points d'application de la Convention du 16 Novembre 1942.

J'ai demandé à M. LEMAIRE, Inspecteur Technique en Chef de la SNCB, de bien vouloir se mettre directement en relation avec les Régions ou Services intéressés de la SNCF pour régler, dans le sens indiqué au Memento, les questions restant encore en instance entre nos deux Administrations à la suite de la Convention du 16 Novembre 1942.

Le Directeur du Service Central
du Mouvement,

Le Chef Adjoint du Service

Central du Mouvement

[Signature]

21 AVR 43

A/
MEMENTO DE LA CONFERENCE
TENUE A PARIS LE 9 MAI 1943 ENTRE LES REPRESENTANTS
DE LA S.N.C.B. et de la S.N.C.F.

Etaient présents :

pour la S.N.C.B. - M. LEMAIRE, Inspecteur Technique en Chef,
assisté de divers fonctionnaires,

pour la S.N.C.F. - M. LONG, Ingénieur en Chef au Service Central
du Mouvement, assisté de M. COUSIN, Inspec-
teur Principal au Service du Contrôle des
Recettes, et de représentants des divers
services des Régions Est et Nord.

Après avoir souhaité la bienvenue aux représentants de la
S.N.C.B., M. LONG indique que le but de la conférence est d'examiner
en commun les questions relatives à la fin de l'intervention de la
S.N.C.B. dans l'exploitation de la ligne de Givet (Doische) à la
frontière, ainsi que certains points de détail d'application de la
Convention du 16 Novembre 1942, conclue entre la S.N.C.F. et la
S.N.C.B. pour l'exploitation des sections de ligne : frontière
Hazebroeck - Commines - et Menin.

M. LEMAIRE a préparé à ce sujet une note qu'il propose
d'examiner point par point.

La Conférence n'a pas d'objection.

I*) - Bilan d'exploitation de la ligne de Givet (Doische) à la
frontière

L'usage en commun de la gare de Givet a cessé au 1er octobre
1939.

En ce qui concerne l'usage du tronçon de ligne : frontière
Givet, la S.N.C.B. a perçu, pendant la période du 1er octobre 1939
au 10 mai 1940, des recettes dont elle a ristourné 50 % à la
S.N.C.F. par application de la Convention de 1924. La S.N.C.B.
devra payer à la S.N.C.F. la part des recettes qu'elle a conservées.
Pendant cette même période, la S.N.C.B. a tractionné et conduit des
trains jusqu'à Givet; elle devrait être remboursée de ses dépenses.

M. LEMALIEU propose, pour éviter les discussions sur les taxes
à admettre par Km-trains, de faire entrer dans le compte général de
compensation des parcours entre la S.N.C.F. et la S.N.C.B. les
unités de compensation (Km-trains de marchandises) calculées d'après
les coefficients usuels et les essieux Km-voitures.

Un arrangement général sanctionnera les règles applicables à
l'interpénétration des trains, à la compensation des parcours et aux
diverses prestations réciproques.

La Conférence n'a pas d'objection à adopter cette procédure.

2°) - Convention du 16 novembre 1942

Article 1 - Il est entendu que dès que les circonstances le permettront, la S.N.C.F. et la S.N.C.B. feront les démarches nécessaires auprès de leurs Gouvernements respectifs pour la ratification officielle de la Convention du 16 novembre 1942.

Article 2 - M. LEMAIRE fait connaître que la S.N.C.F. aurait procédé à la reconstruction des culées, côté français, des ponts sur la Lys, des lignes de Comines et Menin. Les culées, côté belge, n'ayant pas été détruites, l'intervention de la S.N.C.B. devrait se limiter à la moitié de la valeur des tabliers.

M. MASCRET, représentant de la Région Nord, fait toutes réserves sur cette manière de voir; après discussion, M. LONG propose que la question soit examinée par les Services Techniques intéressés des deux Administrations en vue d'aboutir à un accord. La Conférence admet cette proposition.

V. 8242⁰⁰
Les dossiers des locations et des raccordements particuliers conclus avec des tiers sur la ligne d'Hazebrouck seront transmis à la S.N.C.F. (Région du Nord).

Les dépôts de garantie reçus, le cas échéant, de ces particuliers seront versés à la S.N.C.F. par la S.N.C.B.

Article 3 - La S.N.C.F. (Région du Nord) établira les relevés des objets mobiliers, avec indication de leur valeur, existant sur la ligne d'Hazebrouck au 10 Mai 1940. Le montant total de ces relevés devra correspondre à celui des écritures à la même date.

Articles 4 à 6 - M. LEMAIRE remet des tableaux indiquant, pour chacune des lignes d'Hazebrouck, de Comines, de Menin et de Givet à la frontière, les comptes de liquidation des redevances tels qu'ils ont été établis par la S.N.C.B.

Ces comptes seront examinés par les services intéressés de la S.N.C.F. (Région du Nord, en ce qui concerne la ligne d'Hazebrouck, de Comines et de Menin à la frontière; Région de l'Est, en ce qui concerne la ligne de Givet à la frontière) et retournés ensuite à la S.N.C.B. pour accord définitif. La S.N.C.B. remettra à la S.N.C.F. (Région du Nord) copie de l'accord intervenu le 9 janvier 1942 entre la S.N.C.B. et le Ministre des Travaux Publics français relativement aux dépenses d'établissement de la ligne d'Hazebrouck à la frontière; la S.N.C.F. pourra ainsi examiner les conditions dans lesquelles elle devra assumer la prise en charge des sommes restant à amortir.

Articles 7 et 8 - Les questions intéressant la reprise par la S.N.C.F. des agents en activité de service sur la ligne d'Hazebrouck et celles concernant le paiement des pensions de retraite ou de service à certains agents de cette ligne ou à leurs ayants-droit seront examinées par la S.N.C.F. (Région du Nord en liaison avec les Services des Retraites et du Contentieux, s'il y a lieu) en accord avec la S.N.C.B.

DIVERS - La S.N.C.F. (Région du Nord) fera connaître à la S.N.C.B. la somme exacte à payer par cette dernière à la Compagnie du Nord-Est comme redevances pour les lignes de Comines et de Menin, ainsi que les modalités de paiement de cette somme.

Du fait du report des concessions aux frontières, la S.N.C.F. (Service Commercial) modifiera les distances de taxation pour les lignes de Comines et de Menin et éventuellement pour la ligne de Givet à la frontière.

25 octobre 41

SJ
5644 Co

Résiliation du traité
de Communauté de la
gare de Givet

Monsieur MARCHAND,

Chef de la Division Centrale de la
Réglementation et de la Sécurité
au Service Central du Mouvement.

Vous avez bien voulu me soumettre pour avis le différend surgi au cours de vos pourparlers avec les Chemins de fer belges quant à la date à adopter pour la résiliation de la Communauté de la gare de Givet, ces Chemins de fer voulant faire remonter au 1^{er} octobre 1939 les effets de la résiliation, alors que l'application du délai de préavis de six mois, imposé par l'article 20 du traité de Communauté, conduirait à fixer cette date au 1^{er} avril 1942.

Il ressort des renseignements donnés verbalement à ce sujet que la participation des Chemins de fer belges aux dépenses communes de la ligne de Givet à la frontière et de la gare de Givet ne correspond plus, depuis mai 1940, à aucun trafic, la ligne ayant été fermée à l'exploitation. Cette situation constitue un cas de force majeure qui suspend l'application du contrat, ainsi que nous l'avons admis en ce qui concerne la gare de Bâle et la ligne de Bâle à la frontière. Les Chemins de fer belges me paraissent donc fondés à s'en prévaloir pour demander à être déchargés des prestations qu'ils effectuent sans contre-partie.

J'estime cependant qu'ils ne peuvent faire remonter cette exonération au delà du mois de mai 1940 et que leur prétention de faire adopter à cet égard la date du 1^{er} octobre 1939 ne peut s'appuyer sur aucun fondement juridique.

Ci-joint en retour le traité communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé: J. Aureau

S.G.

no. 64400

copie

Paris, le 15 Octobre 1941

Resiliation
du Traite de Communauté
de la Gare de Givet

Monsieur Marchand
Chef de la Division centrale
de la Réglementation et de la Sécurité
au Service central du Mouvement

Paris

Vous avez bien voulu me soumettre pour avis la difficulté le différend surgi au cours de vos pourparlers avec les Chemins de fer belges quant à la date à adopter pour la résiliation de la Communauté de la gare de Givet, ces Chemins de fer voulant faire remonter au 1er octobre 1939 les effets de la résiliation, alors que l'application du délai de préavis de six mois, imposé par l'article 20 du Traité de Communauté, conduirait à fixer cette date au 1er Avril 1942.

Il ressort des renseignements donnés verbalement à ce sujet que la participation des Chemins de fer belges aux dépenses communes de la ligne de Givet à la frontière et de la Gare de Givet ne correspond plus, depuis mai 1940, à aucun trafic, la ligne ayant été fermée à l'exploitation. Cette situation constitue un cas de force majeure qui suspend l'application du Contrat, ainsi que nous l'avons admis en ce qui concerne la gare de Bâle et la ligne de Bâle à la frontière. Les Chemins de fer belges me paraissent donc fondés à s'en prévaloir

13/10

pour demander à être déchargés des prestations
qu'ils effectuent sans contrepartie.

J'estime cependant qu'ils ne peuvent faire
remonter cette exonération au delà du mois de mai
1940 et que ~~la date du 1^{er} octobre 1939~~ leur prétention
de faire adopter à cet égard la date du 1^{er} octobre 1939 ne
peut s'appuyer sur aucun fondement juridique.

Ci-joint en retour le traité communiqué:

Le Chef du Contentieux

J.Y.

n° J. 644. C°

Paris, le 9 octobre 1941

Résiliation de la Convention
régissant l'usage commun
entre les chemins de fer belges
& la S.N.C.F. de la gare de Givet

Note pour
Messieurs le Chef du Contentieux

A l'occasion des pourparlers menés par
notre Service du Mouvement avec la Société
Nationale des Chemins de fer belges en vue de la
suppression des communautés des gares de

Hayebrouck, Monin et Conines, les Belges ont
demandé également la résiliation de la communauté
de la gare de Givet (Réunion du 18 septembre 1941).
Cette communauté s'avère, en effet, trop onéreuse
pour eux; ils sont disposés à payer les charges du
capital, mais font observer que leur participation
aux dépenses communes (6,5% pour les voyageurs
et 18% pour les marchandises) ne correspond
plus, depuis mai 1940, à aucun trafic réel, la
ligne étant fermée à l'exploitation. Il y a eu
seulement, de fin septembre à décembre 1940
(deux mois et demi), six trains de permissionnaires
allemands par jour dans la zone Belgique-France.
Les Belges veulent cependant faire remonter
les effets de la résiliation au 1^{er} octobre 1939, afin
de faire cadrer cette résiliation avec celle des
gares de Hayebrouck, Monin et Conines, pour
lesquelles a été adoptée la date du 1^{er} octobre
1939.

Notre Service du Mouvement leur oppose, par
contre, le délai de préavis de six mois prévu
à l'article 20 du traité de communauté a-

Yolambel
mais comment
venir avec eux
11/10

ci-joint, délai qui ne permettrait pas à la résiliation de
produire effet avant le 1^{er} avril 1942.

Les parties avaient tenté de trouver une solution
transactionnelle ~~x~~ équitable, basée sur un certain
équilibre entre les avantages pécuniaires à retirer
par chacune d'elles de l'ensemble des opérations envisagées.
Cette tentative n'ayant pas abouti jusqu'à présent,
M^r Marchand a fait prier verbalement notre Service
de lui faire savoir s'il était fondé à se prévaloir
intégralement du délai de préavis prévu par le Traité
de Communauté.

Il ressort de la situation ci-dessus décrite et des
explications données verbalement par le Service de M^r Marchand
que les Chemins de fer belges se trouvent dépossédés de
l'exploitation de la ligne en cause depuis les événements
de mai 1940. Cette situation constituant un cas
de force majeure, on peut admettre, comme nous
l'avons admis à l'égard de la ligne de Bâle à la
frontière française et de la Gare de Bâle, que les effets
du contrat sont suspendus ~~par ce cas de~~ aussi long-
temps que durent les effets de ce cas de force majeure.
Les Chemins de fer belges seraient donc exonérés de
verser des prestations auxquelles ne correspond plus
aucun avantage. Ils ne pourraient cependant faire
remonter ^{cette acquisition} ~~ces effets~~ au delà du mois de mai 1940.
La date du 1^{er} octobre 1939, revendiquée par eux, ne
peut être appuyée d'aucune considération juridique.

J'ai l'honneur de vous proposer de renseigner
en ce sens le Service du Mouvement.

Roburue

Au cours du pourparlers

réunion de la Commission

de Givet au 1^{er} octobre 1939.

Demander à les Belges.

(date admise 1.10.39)

(date admise p. Hayebrouck, Comisus

et Yverain 7^{er} mai 40.

depuis mai 40, ligne fermée

trapez réel à Givet: 6 trains de pers^{on}

1^{er} jour de Belgique / France de

Sept. à dec. 40. 2 mois 1/2

depuis prises à l'ass. 9. perdition^{on}

pas charge le capital (B. ou p. am)

A l'occasion des pourparlers avec (F. Belgys
relatifs à la reprise a-ration des pourparlers
de Hazeb. Wen. et Com. Les Belges ont demandé
la résiliation de la convention ^{de} de Ginev
Celle Com. s'avisé trop précipité pour
eux. Ils veulent bien payer les charges de
capital, mais font observer que ^{leur participation}
~~est~~ de jure commune (6,5% plus voyages,
et 18% plus marchandises) sont de
correspondent plus, depuis mai 40, à
aucun type réel. Il y a en fait
de fin septembre à décembre 40 (2 mois ^{1/2})
à train de pourparlers p. jour à l'issue
B.F. Les Belges demandent la résiliation
en 14 oct. 39, ligne exploitée ^{pendant} pendant
de Kal (résiliation de jure ^{de} de Ginev
ou def. de conventions ? Prévision posée p. M. March.
le 9. 11. 41.

V.R.

Réunion du 18 Sept. 1941

La S.N.C.B. ayant demandé qu'aux
suppression ouvrages (Hazebrouck, Menin et
Courris) ou ajoute celle de Givet,
la discussion porte sur la date à laquelle
il conviendrait de se mettre d'accord
pour la réalisation de l'unité de Givet.

La S.N.C.B. ayant le droit de visiter
avec un délai de 6 mois, le Marchand
propose la date du 1^{er} avril 1942.

La S.N.C.B. demande la date du
1^{er} octobre 1939, pour faire cadrer avec
la date de réalisation déjà admise pour
les zones communes de Hazebrouck, Menin
et Courris.

La discussion finit toute sans une
comparaison de chiffres tendant à établir
"en équité" un certain équilibre entre
les avantages primaires utilisés par chacune
des parties de l'ensemble des opérations
concernées.

En fin de compte M. Marchand

peut accepter la date du 1^{er} avril 1941,
tandis que S. Helges demandait celle
du 1^{er} janvier 1940.

M. Marchant en réponse à M. le
Directeur Général et pense pouvoir apporter
une réponse au rapport de la
Conférence, à 17^h.

— M. Marchant admet qu'à cette
rapport de la Conférence, s'ajoutant
uniquement d'une question de chiffres,
donc de fait, la présence de Cententroy
est inutile.

Paris, 15 Octobre 19 41

SJ

5645 Leg

Monsieur l'Inspecteur
Divisionnaire chargé du Bulletin
de Renseignements,

~~Monsieur~~
Comme suite à votre lettre
n° 1886/41 du 6 courant, je vous
informe que pour examiner en con-
naissance de cause la question
posée par M. LAMSTAES, facteur-chef
à ARMENTIERES, il est nécessaire
d'être en possession des renseigne-
ments ci-après:

1° Le locataire a-t-il été mobi-
lisé pendant cette guerre?

2° Dans l'affirmative, à quelle
date a-t-il été démobilisé?

3° M. LAMSTAES indique que son
locataire n'a plus payé son loyer
depuis le mois de mai 1940. Anté-
rieurement à cette date, le loyer
a-t-il été acquitté intégralement?

...

PI 21

Il conviendrait également de me transmettre en communication le bail ou l'engagement de location, la correspondance qui a pu être échangée entre les parties au sujet de cette location et notamment la convention ou les lettres rapportant à la réduction de loyer accordée par M. LAMSTAES au mois d'avril 1940.

edp

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Midi, Nord, P.L.M., P.O.)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau

Dossier N°

5645 Reg
S. J.

(Prière de rappeler dans la réponse)
les indications ci-dessus)

.....

Impr

10/11/19

PARIS, LE

193

45, rue Saint-Lazare (9°)

TÉLÉPH. : Pigalle 95-85

M^r l'Inspecteur divisionnaire
chargé du Bulletin de renseignements.

— x —

Bonne nuit à votre lettre
n° 1886/41 du 6 courant, je vous
informe que pour exercer ma
connaissance de cause la question posée
par M^r Lamstals, facteur-chef à
Boumentiers, il est nécessaire d'être en
possession des renseignements ci-après :

1° Le locataire a-t-il été mobilisé
pendant cette guerre ?

2° Sans l'affirmative, à quelle
date a-t-il été démobilisé ?

3° M^r Lamstals indique que son
locataire n'a plus payé son loyer depuis le
mois de mai 1918. Antérieurement à cette
date, le loyer a-t-il été acquitté intégralement ?

Il conviendrait également de
me transmettre en communication le bail

ou l'engagement de location, la correspon-
-dance qui a pu être échangée entre
les parties au sujet de cette location et
notamment ~~l'acte~~ la constatation
ou les lettres se rapportant à la réduction
du loyer accordée par M^r Lannet au
mois d'avril 1910.

Le Chef du C^o

Paris, le 6 Octobre 1941

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux.

"Bulletin de Renseignements"

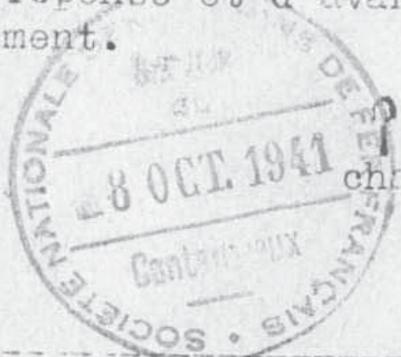
M.

N° 1886/41

J'ai l'honneur de vous communiquer
ci-jointe la lettre que vient de nous adresser
M. Gaëtan LAMOTHE, Facteur-chef à Armentières
(Région du Nord) au sujet d'une question de loyer.

1 -

Je vous serais reconnaissant de vou-
loir bien nous faire remettre les éléments de la
réponse et d'avance je vous en remercie bien vive-
ment.



Votre bien dévoué,
L'Inspecteur Divisionnaire,
chargé du Bulletin de Renseignements,

M. G. L. H. A. W.

*lu après
8-10-41*

N.B. - Dans le cas d'une réponse succincte, la faire
inscrire ci-dessus et retourner la présente
lettre au Bulletin.

nous soumettons
au Contentieux
avec notre
garegué

le 4-10-1941
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Bulletin S.N.C.F.
- 4 OCT. 1941
6851

Monsieur

Propriétaire d'une maison située
à Rosendael près de Dunkerque (donc en zone
bombardée) louée avant guerre 300 francs
par mois, fin, en avril 1940, abîmée à 150 fr
le loyer de cette maison. Or, depuis mai
1940, le locataire qui habite ma maison
n'a pas payé son loyer. Il réclame maintenant
une nouvelle diminution et le non paiement
de ce qu'il me doit, sous prétexte qu'après
l'invasion il n'a pas travaillé.

Je sais qu'il travaille maintenant
(probablement depuis un an) Il est difficile
de me renseigner à ce sujet, les autorisations
de se rendre en zone de combat étant générale-
ment refusées.

A noter que cette maison a été endommagée
en juin, 1940 (vitres et tuiles brisées) et soigneuse-
ment réparée par le locataire.

Veuillez, je vous prie me faire savoir
quels sont mes droits et recovers,
Monsieur, mes sincères remerciements

Sarmatrosf.

Gaëtan Sarmatros (Facteur - Chef).
Rue Mermot
La Gorgue
Nord
carte d'identité
no 002.541
Armentières